



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2014  
C(2014) 7614 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 22.10.2014**

**modifiant la décision d'exécution C(2013) 9533 de la Commission du 3 janvier 2014  
relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget  
général 2014 de l'Union européenne  
(ECHO/WWD/BUD/2014/01000)**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.10.2014

**modifiant la décision d'exécution C(2013) 9533 de la Commission du 3 janvier 2014 relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2014 de l'Union européenne (ECHO/WWD/BUD/2014/01000)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup> (ci-après le «règlement concernant l'aide humanitaire»), et notamment son article 2, en particulier le point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (ci-après la «décision d'association outre-mer»)<sup>2</sup>, et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»)<sup>3</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2013) 9533 de la Commission, adoptée le 3 janvier 2014, prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2014 de l'Union européenne pour un montant total de 758 276 000 EUR au titre des articles 23 02 01 et 23 02 02. La période de mise en œuvre de ladite décision s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015.
- (2) La Commission s'est engagée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires dans des régions et pays tels que l'Afghanistan, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Corne

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

de l'Afrique, l'Iraq, la Côte d'Ivoire (crise ivoirienne), le Mali, le Pakistan, le Territoire palestinien occupé, la Syrie. Il a également été caractérisé par des épidémies, notamment par la crise relative à l'épidémie d'Ebola, et par l'initiative de l'UE «Les enfants de la paix». Les enveloppes budgétaires correspondant aux objectifs spécifiques devraient être revues en conséquence, sans préjudice de la flexibilité permettant à l'ordonnateur délégué d'adopter des modifications non substantielles.

- (4) Afin d'adapter l'aide humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles, il convient d'augmenter le montant total fixé dans la décision C(2013) 9533 de 140 412 500 EUR au titre de l'article 23 02 01, de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans ladite décision et de modifier celle-ci en conséquence. La Commission peut reconnaître et accepter des contributions d'autres bailleurs de fonds conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, sous réserve de la signature de l'accord correspondant, et elle devrait décider de l'utilisation de ces contributions.
- (5) Compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, il est également nécessaire de prévoir que les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition de financement peuvent être admissibles au financement de l'Union.
- (6) Étant donné le caractère de plus en plus complexe des environnements dans lesquels les actions d'aide humanitaire sont mises en œuvre, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, qu'aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) à d), et point e), sous v), les actions financées par la présente décision soient mises en œuvre directement par la Commission.
- (7) La présente décision satisfait aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»)<sup>4</sup>.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement concernant l'aide humanitaire,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La Décision C(2013) 9533 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:  
«1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant maximal de 898 688 500 EUR, dont 861 941 500 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 36 747 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2014 de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

2. En vertu de l'article 2, et en particulier de son point c), et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

a) Objectif spécifique n° 1: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total de 650 544 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

b) Objectif spécifique n° 2: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total de 154 485 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

c) Objectif spécifique n° 3: apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 16 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

d) Objectif spécifique n° 4: soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux populations et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre adéquatement en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité en Afrique australe et dans l'océan Indien, en Asie centrale et dans le Caucase, en Asie du Sud-Est, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Un montant total de 36 747 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

e) Objectif spécifique n° 5: améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires, des transports et du réseau opérationnel.

Un montant total de 40 912 500 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) Sous-objectif spécifique n° 5.1: consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 21 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

ii) Sous-objectif spécifique n° 5.2: améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 10 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iii) Sous-objectif spécifique n° 5.3: accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien à l'égard des questions humanitaires, ainsi qu'à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires.

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iv) Sous-objectif spécifique n° 5.4: fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

v) Sous-objectif spécifique n° 5.5: aider les enfants victimes d'un conflit, notamment au moyen de l'éducation dans les situations d'urgence et de crise.

Un montant total de 6 712 500 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique. »

2. Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les annexes de la présente décision.

L'annexe 1 récapitule les montants alloués susmentionnés.

L'annexe 2 donne un aperçu de la dotation envisagée par région/pays.

3. À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Conformément à l'article 130 du règlement financier, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.»

4. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision sont mises en œuvre:
- \* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales, par des organismes spécialisés des États membres ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) à d), et point e), sous v);
- \* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales, par les principaux instituts de recherche et universités européennes membres du réseau NOHA, par des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, par des organisations du réseau VOICE ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point e), de sous i) à iv), et point e), sous vi).»

Fait à Bruxelles, le 22.10.2014

*Par la Commission*  
*Kristalina GEORGIEVA*  
*Membre de la Commission*

**FR**  
**ANNEXE I**  
**Montants en euros alloués par objectif spécifique**

Pays/Région	Objectif spécifique n° 1	Objectif spécifique n° 2	Objectif spécifique n° 3	Objectif spécifique n° 4	Objectif spécifique n° 5	TOTAL		
	Crises d'origine humaine	Catastrophes naturelles	Catastrophes à petite échelle / épidémies	Programme DIPECHO	Activités complémentaires et thématiques et transports			
	23 02 01	23 02 01	23 02 01	23 02 02	23 02 01	23 02 01	23 02 02	TOTAL
	Aide humanitaire et assistance alimentaire	Aide humanitaire et assistance alimentaire	Aide humanitaire et assistance alimentaire	Préparation aux catastrophes	Aide humanitaire et assistance alimentaire	Aide humanitaire et assistance alimentaire	Préparation aux catastrophes	
	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	
<b>TOTAL</b>	<b>650 544 000</b>	<b>154 485 000</b>	<b>16 000 000</b>	<b>36 747 000</b>	<b>40 912 500</b>	<b>861 941 500</b>	<b>36 747 000</b>	<b>898 688 500</b>

**ANNEXE II**  
**Dotation indicative par pays/région**

Pays/Région	Dotation pour 2014 (en EUR)		
	23 02 01 Aide humanitaire et assistance alimentaire	23 02 02 Préparation aux catastrophes	TOTAL
<b>AFRIQUE CENTRALE, SOUDAN ET SOUDAN DU SUD, TCHAD, GRANDS LACS</b>	<b>220 000 000</b>	<b>0</b>	<b>220 000 000</b>
Soudan et Soudan du Sud	100 000 000	0	100 000 000
Tchad (est et sud)	31 500 000	0	31 500 000
République centrafricaine	24 500 000	0	24 500 000
Cameroun	3 000 000	0	3 000 000
République démocratique du Congo	51 000 000	0	51 000 000
Echo-Flight	10 000 000	0	10 000 000
<b>AFRIQUE ORIENTALE, OCCIDENTALE ET AUSTRALE, OCÉAN INDIEN</b>	<b>206 700 000</b>	<b>7 000 000</b>	<b>213 700 000</b>
Djibouti	1 000 000	0	1 000 000
Éthiopie	26 000 000	0	26 000 000
Kenya	18 000 000	0	18 000 000
Somalie	49 000 000	0	49 000 000
Afrique australe et océan Indien	0	7 000 000	7 000 000
Régional - Sahel (Burkina Faso, Tchad, Niger, Nigeria, Mali, Mauritanie et régions sahéliennes des pays voisins)	57 000 000	0	57 000 000
Mali	33 000 000	0	33 000 000
Côte d'Ivoire	2 000 000	0	2 000 000
Afrique de l'Ouest – crise ivoirienne - réserve d'aide d'urgence	13 200 000		13 200 000
Nigeria	7 500 000	0	7 500 000
<b>PAYS MÉDITERRANÉENS ET MOYEN-ORIENT</b>	<b>241 500 000</b>	<b>0</b>	<b>241 500 000</b>



Pays/Région	Dotation pour 2014 (en EUR)		
	23 02 01 Aide humanitaire et assistance alimentaire	23 02 02 Préparation aux catastrophes	TOTAL
Crise syrienne	150 000 000	0	150 000 000
Territoire palestinien occupé	31 500 000	0	31 500 000
Crise iraquienne	17 000 000	0	17 000 000
Yémen	33 000 000	0	33 000 000
Algérie / Tindouf	10 000 000	0	10 000 000
<b>ASIE CENTRALE ET ASIE DU SUD-OUEST</b>	<b>76 500 000</b>	<b>8 000 000</b>	<b>84 500 000</b>
Afghanistan	31 500 000	0	31 500 000
Pakistan	45 000 000	0	45 000 000
Asie centrale et Caucase	0	8 000 000	8 000 000
<b>ASIE DU SUD, ASIE DU SUD-EST ET PACIFIQUE</b>	<b>38 800 000</b>	<b>11 000 000</b>	<b>49 800 000</b>
Bangladesh	12 500 000	0	12 500 000
Myanmar/Birmanie (Thaïlande)	18 000 000	0	18 000 000
Inde	6 000 000	0	6 000 000
Népal	800 000	0	800 000
Papouasie - Nouvelle-Guinée	1 500 000	0	1 500 000
Asie du Sud-Est	0	11 000 000	11 000 000
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	<b>31 529 000</b>	<b>10 747 000</b>	<b>42 276 000</b>
Amérique centrale et Amérique du Sud	0	10 747 000	10 747 000
Colombie	13 029 000	0	13 029 000
Haïti	18 500 000	0	18 500 000
<b>MONDE</b>	<b>16 000 000</b>	<b>0</b>	<b>16 000 000</b>
<b>ACTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>30 912 500</b>	<b>0</b>	<b>30 912 500</b>

Pays/Région	Dotation pour 2014 (en EUR)		
	23 02 01 Aide humanitaire et assistance alimentaire	23 02 02 Préparation aux catastrophes	TOTAL
Renforcement des capacités de réaction	21 500 000	0	21 500 000
Les enfants de la paix	6 000 000	0	6 000 000
Les enfants de la paix - réserve d'aide d'urgence	712 500		712 500
Information et communication	2 000 000	0	2 000 000
NOHA	700 000	0	700 000
<b>TOTAL</b>	<b>861 941 500</b>	<b>36 747 000</b>	<b>898 688 500</b>